

**DELIBERATION N°2016-18 DU 24 FEVRIER 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'INFORMATIONS  
NOMINATIVES VERS LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AYANT POUR FINALITE  
« LA TRANSMISSION DES RAPPORTS PERIODIQUES A L'IRS (INTERNAL REVENUE SERVICE)  
AFIN DE REpondre AUX OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION DITE « FATCA » »,  
PRESENTE PAR LA SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (MONACO)**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu la délibération n° 2013-116 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Générale Private Banking (Monaco), le 15 décembre 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account* »

*Tax Compliance Act (FATCA)* » dont le délai d'examen a été prorogé le 12 février 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n°1.165, susmentionnée ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par la Société Générale Private Banking (Monaco), ayant pour finalité « *La transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations fiscales de l'accord dit « FATCA »* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 24 février 2016 portant examen du transfert automatisé susvisé ;

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Société Générale Private Banking (Monaco) est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03214, ayant pour activité « *d'effectuer (...) tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : Toutes opérations de banque (...)* ».

Le 15 décembre 2015, la Société Générale Private Banking (Monaco) a demandé l'autorisation d'exploiter le traitement d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », concomitamment soumis à l'examen de la Commission.

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers l'Administration fiscale américaine, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, objet de la présente demande.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que « *le transfert a pour finalité de transmettre les rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations fiscales de l'accord dit « FATCA »* ».

A cet égard, le responsable de traitement indique que « *la réglementation FATCA impose aux intermédiaires financiers non-américains la responsabilité d'identifier les contribuables américains (...) dans leurs bases clients. Cette identification permettra d'établir des déclarations à l'IRS sur les revenus bénéficiant directement ou indirectement à ces derniers, permettant ainsi le recoupement automatisé avec leurs déclarations individuelles auprès de l'IRS* ».

Il précise également que « *les données transférées auprès de l'IRS ne concernent que les personnes qualifiées de « Specified US Persons », aucune donnée nominative n'étant transmise pour les personnes dites « récalcitrantes » (informations consolidées)* ».

Aussi, la Commission observe que le terme « *accord* » figurant dans la finalité du transfert peut présenter un caractère ambivalent en l'absence d'accord intergouvernemental (IGA).

Ainsi, elle considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée par le responsable de traitement, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie comme suit la finalité du transfert : « *La transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* ».

## **II. Sur les informations collectées concernées par le transfert**

Les informations nominatives concernées par le transfert sont issues du traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ». Elles relèvent des catégories d'informations « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *caractéristiques financières* », « *indices d'américanité* » et « *informations relatives à la relation entre le client et la banque* ».

Elles sont ainsi ventilées :

- identité : *Racine (compte) PP/PM [personne physique/personne morale]* : numéro de compte, nom long ou raison sociale, liste et fonction des intervenants, documents d'identité (type et date de validité), documentation FATCA, résidence fiscale QI, type juridique, nationalité, résidence géographique, résidence fiscale ;  
*Racine (compte) PP* : numéro d'identifiant fiscal (TIN number) ;  
*Racine (compte) PM* : type de société, forme juridique, secteur d'activité, numéro d'inscription RCS, numéro d'agrément QI, code NACE, date et lieu d'immatriculation (pays), numéro GIIN, numéro d'identifiant fiscal (TIN number) ;  
*Intervenants titulaires/mandataires/ dirigeants* : titre (M/Mme/Melle), nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, nationalité, résidence géographique, résidence fiscale QI, résidence fiscale, numéro d'identité fiscale, liste des documents permettant d'identifier la personne (type et date de validité), documentation FATCA signée, numéro interne d'identification (numéro unique), liste des rôles tenus sur d'autres racines (comptes) actifs ou inactifs ;  
*Intervenant BEE [bénéficiaire économique effectif]* : nom, nom de jeune fille, pays de naissance, nationalité, résidence géographique, résidence fiscale QI, résidence fiscale, statut FATCA, liste des documents permettant d'identifier la personne (type et date de validité), documentation FATCA signée, numéro interne d'identification (numéro unique), liste des rôles BEE tenus sur d'autres racines (comptes) actifs ou inactifs.
- adresses et coordonnées : *Racine (compte) PP/PM* : liste des adresses principales et secondaires, usage des adresses pour le courrier (courrier guichet ou courrier expédié), coordonnées téléphonie fixe et mobile/fax/email personnelles et professionnelles, site web ;
- Intervenants titulaires/mandataires/dirigeants : adresse personnelle de l'intervenant (si fournie).
- caractéristiques financières : montant des revenus, bénéfices, assujettissement à la TVA, devise de référence du compte.
- indices d'américanité : citoyenneté US, lieu de naissance aux USA, adresse d'expédition du courrier ou de résidence aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, instruction de transfert domicilié aux USA, pouvoir concédé à un mandataire ayant une adresse de résidence aux USA, statut FATCA.

- informations relatives à la relation entre le client et la banque : date d'ouverture du compte, liste des comptes sur lesquels le client intervient, responsable de la relation (CRM, client relationship manager), type de gestion, restriction sur le fonctionnement du compte (blocage opérationnel pour suivi, compte dormant, interdiction de souscriptions de valeurs américaines etc.), documentation juridique signée.

Les destinataires sont les agents habilités de l'IRS sis à 5000 Ellin Road, Room C1-100, New Carrollton, MD 20706, Etats-Unis d'Amérique.

Par ailleurs, il est rappelé « *qu'aucune information relative au CRM n'est remontée dans le reporting* ».

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **III. Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique**

La Commission rappelle que la licéité et la justification des obligations issues de la réglementation dite « *FATCA* » sont appréciées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », concomitamment soumis par la Société Générale Private Banking (Monaco).

Dans ce cadre, des transferts d'informations nominatives sont effectués par la banque vers l'Administration fiscale des Etats-Unis d'Amérique, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, exception visée à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A cet égard, le responsable de traitement indique que :

- « *préalablement à l'entrée en vigueur de la réglementation FATCA, un courrier d'information a été adressé à l'ensemble de la clientèle de la Banque afin de l'avertir de l'entrée en vigueur et des conséquences sur les relations contractuelles entre le Client et la Banque [nouvelles obligations en matière de connaissance du Client, nouvelles obligations déclaratives pour la Banque] ;*
- *une copie de nouvelles conditions générales en vigueur au 01/07/2014 a également été envoyée à chaque Client préexistant ;*
- *pour les nouveaux Clients, les conditions générales en vigueur à l'entrée en relation s'appliquent [et à ce titre le Client s'engage : à fournir tous les éléments nécessaires à la Banque pour la bonne qualification du Client vis-à-vis de la réglementation FATCA, à avertir la Banque de tout changement de circonstance susceptible de modifier son statut au regard de FATCA, à fournir les autorisations nécessaires au traitement et à la transmission des informations récoltées par la Banque en cas de besoin (reporting à l'IRS, échange d'informations entre entités du Groupe SG etc.)] ».*

Il précise également que « *le consentement libre et éclairé de la personne concernée porte sur le traitement de leurs informations nominatives afin de déterminer si elles sont qualifiables de « personnes américaines », la fourniture de documentation aux fins d'apporter le cas échéant la preuve contraire, le fait de permettre à la Société Générale Private Banking de communiquer ces informations à l'autorité fiscale américaine et la*

*possibilité donnée au client de mesurer les conséquences tant de son consentement que de son refus ».*

Sur ce point, la Commission observe que l'article 3.3 – Secret professionnel des conditions générales dispose « *qu'à défaut de fournir (...) les autorisations et/ou les documentations/informations/attestations visées [dans ce qui précède], ou s'agissant des autorisations, en cas de révocation (par le client ou un « substantial US owner ») de ces autorisations, le titulaire du compte sera considéré, par la réglementation FATCA, comme étant « récalcitrant » et la banque sera tenue de procéder à la clôture du compte. Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le titulaire du compte « récalcitrant » se verra appliquer, jusqu'à la clôture de son compte ou jusqu'à la transmission de la documentation requise manquante, une retenue à la source de 30 % sur toutes les opérations, taxables au sens de la réglementation FATCA, se présentant au crédit sur le compte ».*

Aussi, elle relève que les personnes concernées sont informées et consentent au transfert de leurs informations nominatives vers l'Administration fiscale américaine par le biais de documents complémentaires, joints au dossier et intitulés :

- *« Certificat de statut fiscal américain pour l'administration fiscale des Etats-Unis ;*
- *Levée du secret bancaire fournie par une personne américaine ayant des intérêts dans une entité non américaine ;*
- *Autorisations et engagements d'un client signataire d'un formulaire américain W-8BEN-E ;*
- *Formulaires W-8BEN, W-8-BEN-E, W-8IMY et W9 ».*

A la lecture de ces éléments la Commission estime que le consentement de la personne concernée est conforme au point IV - *Consentement de la ou des personnes concernées*) - de la délibération n° 2013-116, précitée.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité du transfert comme suit : *« La transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA » ».*

#### **A la condition de la prise en compte de la demande qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la Société Générale Private Banking (Monaco) à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « La transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA » ».**

Le Président

Guy MAGNAN